

Doctrine

Chronique de législation en droit privé (1^{er} janvier - 30 juin 2021) (Deuxième partie), par C. Botman (dir.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, L. Coenjaerts, G. Croisant, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, A. Maeterlinck, L. Marcus et V. Wyart 897

Jurisprudence

■ Droit européen des droits de l'homme - Article 8 Convention EDH - Secret professionnel des avocats - Perquisition des cabinets d'avocats - Conditions de la perquisition
C.E.D.H., 3^e sect., 13 avril 2021, observations de T. Bontinck 905

■ Jugement avant dire droit - Désignation d'expert - Autorisation d'appel immédiat (article 1050, alinéa 2, C. jud.) - D'office par le juge
Civ. Hainaut, div. Mons, 1^{re} ch., 16 novembre 2021 907

Chronique

L'indépendance du pouvoir judiciaire : entre hautes et basses pressions (2^e partie) - Il y a ... ans - Coups de règle;

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be
25 décembre 2021 - 140^e année
42 - N^o 6880
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

Chronique de législation en droit privé¹ (1^{er} janvier - 30 juin 2021) (Deuxième partie)

10 Droits intellectuels

A. Généralités

33. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle. — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle⁸¹, on relèvera plusieurs adhésions aux Traités internet de l'OMPI⁸², au Traité de Marrakech⁸³, au Traité de Beijing (droit d'auteur et droits voisins)⁸⁴ et à l'Arrangement de Lisbonne (appellations d'origine et indications géographiques)⁸⁵. On relèvera également plusieurs déclarations par le Royaume-Uni⁸⁶.

34. Prolongation de la période de transition pour l'application de l'ADPIC par les pays moins avancés (PMA). — Aux termes de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC, les pays les moins avancés (PMA) membres de l'accord peuvent ne pas être tenus d'appliquer ses dispositions, à l'exclusion des articles 3, 4 et 5, pendant une période de transition de 10 ans, prorogeable. La dernière période de transition devait expirer le 1^{er} juillet 2021. Au cours de la période concernée, l'Union européenne a estimé qu'il convenait de proroger la période de transition pour une période limitée ne dépassant pas dix ans, sans pour autant s'opposer à une prorogation pour une période plus longue. Cette position est reprise dans une décision (UE) 2021/780 du Conseil du 10 mai 2021 « relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce du 10 mai 2021 »⁸⁷, publiée pendant la période considérée.

Lors d'une réunion formelle du 29 juin 2021, le Conseil des ADPIC a convenu de prolonger cette période de transition jusqu'au 1^{er} juillet 2034⁸⁸.

35. Brexit et propriété intellectuelle. — L'Accord de commerce et de coopération du 30 avril 2021 entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part⁸⁹, est entré en vigueur pendant la période considérée (le 1^{er} mai 2021). Il était déjà d'application provisoire depuis le 1^{er} janvier 2021 et avait fait l'objet d'un très bref commentaire dans notre précédente chronique⁹⁰.

On se limitera ici à rappeler que les dispositions relatives à la propriété intellectuelle figurent principalement dans la Deuxième partie (« Commerce, Transport, Pêche et Autres Arrangements »), Rubrique Un (« Commerce »), Titre V (« Propriété intellectuelle »), articles 219 et suivants de l'Accord.

36. Modification de l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE. — La décision du Comité mixte de l'EEE n^o 158/2018 du 6 juillet 2018 « modifiant l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2021/219] »⁹¹ et intégrant la référence au règlement (UE) 2017/1128 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne⁹² a été publiée pendant la période considérée.

37. Horizon Europe. — Le règlement (UE) 2021/695 du Parlement et du Conseil du 28 avril 2021 « portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" »

(81) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. le site de l'OMPI : https://wipolex.wipo.int/fr/treaties/ShowResults?start_year=2021&end_year=2021&search_what=N&code=ALL&treaty_all=ALL.

(82) Comores, Kiribati.

(83) Maurice, Bosnie-Herzégovine, Comores.

(84) Togo, Comores, Kiribati, Philippines, Equateur.

(85) France, Oman, Hongrie.

(86) Pour ce qui concerne les territoires de Guernesey, Gibraltar et l'Île de Man.

(87) J.O.U.E. L 167/45 du 12 mai 2021.

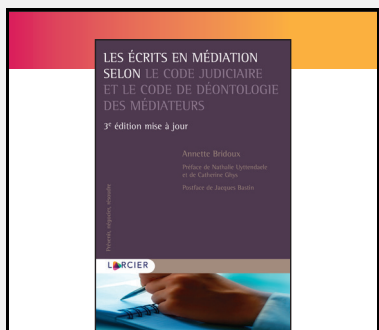
(88) https://www.wto.org/french/news_f/news21_f/trip_30jun21_f.htm (dernière consultation : 19 octobre 2021).

(89) J.O.U.E. L 149/10 du 30 avril 2021.

(90) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2021, pp. 448-449, n^o 43.

(91) J.O.U.E. L 67/51 du 25 février 2021.

(92) Voy. sur ce règlement notre chronique, *J.T.*, 2017, pp. 810-811, n^o 55.



LES ÉCRITS EN MÉDIATION SELON LE CODE JUDICIAIRE ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIATEURS

Annette Bridoux

Préface de : Catherine Ghys,

Nathalie Uyttendaele

Postface de : Jacques Bastin

Un canevas des obligations imposées par le Code judiciaire durant le processus de médiation et un ensemble de modèles d'écrits indispensables au médiateur.

> Prévenir, négocier, résoudre

328 p. • 75,00 € • 3^e édition 2021

orders@larcier.com

Lefebvre Sarrut Belgium SA

Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve

Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068



et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 »⁹³ est entré en vigueur durant la période concernée et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le règlement « établit le programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (...) pour la durée du CFP 2021-2027, définit les règles de participation et de diffusion applicables aux actions indirectes menées au titre du programme et détermine le cadre régissant le soutien de l'Union aux activités de R&I pendant la même durée » (article 1^{er}).

Ce programme est essentiel pour la recherche et l'innovation dans l'Union européenne. Pour ce qui intéresse notre matière, on attirera l'attention du lecteur sur le fait qu'il promeut le principe de la « science ouverte » (voy. les articles 2, 5 et 14), qui s'inscrit dans une logique différente de la logique propriétaire et exclusive du droit de la propriété intellectuelle. Ainsi, le règlement impose notamment aux bénéficiaires du programme, s'agissant de l'exploitation et de la diffusion des résultats de recherche, d'assurer l'accès ouvert aux publications scientifiques, ce qui suppose qu'ils « veillent à conserver, ou à ce que les auteurs conservent, suffisamment de droits de propriété intellectuelle pour se conformer à leurs obligations en matière d'accès ouvert » (article 39(3)). De même, il prévoit que « [l']accès ouvert aux données de la recherche est la règle générale », sous réserve de la possibilité d'exceptions conformément au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire » (*idem*). Il définit également les conditions du transfert de la propriété et de la concession de licences sur les résultats, lesquels doivent garantir le respect des obligations précitées (article 40). Il organise encore les « droits d'accès », à savoir les « droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes » (article 2, 9)) dans le cadre du programme (article 41). Ce faisant, le présent règlement pousse un cran plus loin les logiques du précédent instrument de financement de la recherche et de l'innovation « Horizon 2020 »⁹⁴.

38. Europe créative. — Le règlement (UE) 2021/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 « établissant le programme "Europe créative" (2021 à 2027) et abrogeant le règlement (UE) n° 1295/2013 »⁹⁵ est entré en vigueur durant la période concernée et est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

L'instrument est consacré au financement des « secteurs de la culture et de la création » et, de ce fait, quelque peu étranger à la matière du droit privé. Ceci étant, il nous paraît tout de même pertinent de le mentionner dès lors que lesdits secteurs sont précisément ceux « dont les activités [ont] pour beaucoup le potentiel de créer de l'innovation et de l'emploi en particulier grâce à la propriété intellectuelle (...) » (article 2, 1)).

39. Services de médias audiovisuels et communications électroniques. — Bien que la matière ne relève pas directement de la présente chronique, on relèvera durant la période considérée l'adoption des instruments de transposition de la directive 2010/13/UE Services de médias audiovisuels (SMA)⁹⁶, telle qu'elle a été modifiée en 2018 pour tenir compte de l'évolution des réalités du marché⁹⁷, ainsi que de la directive (UE) 2018/1972 établissant le code des communications électroniques européen⁹⁸.

La matière étant éclatée entre les différents niveaux de pouvoir, on trouve ainsi trois instruments communautaires, respectivement le décret de la Communauté française du 4 février 2021 « relatif aux ser-

vices de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos »⁹⁹ — la Communauté française profitant de l'occasion pour rédiger un nouveau décret¹⁰⁰ —, le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 « relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques »¹⁰¹ et le décret de la Communauté flamande du 19 mars 2021 « modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la transposition partielle de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché »¹⁰². Ces trois instruments doivent encore être complétés par une loi du 21 juillet 2021¹⁰³, adoptée lors de la période suivante mais qu'il paraît opportun de mentionner également ici, et qui, bien que l'œuvre du fédéral, concerne la Région de Bruxelles-Capitale.

Sans entrer dans le détail de ces différents textes, on notera surtout que relèvent désormais du champ d'application de ces instruments de régulation les « services de plateformes de partage de vidéos ».

40. Guide pour l'application des articles 34 à 36 du TFUE. — La Commission a publié durant la période considérée une Communication intitulée « Guide pour application des articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) »¹⁰⁴. Elle y rappelle notamment la jurisprudence pertinente de la C.J.U.E. en lien avec la réserve prévue à l'article 36 du TFUE, qui permet de restreindre la liberté de circulation des marchandises pour des raisons de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

41. Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle. — Les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la politique relative à la propriété intellectuelle ont été publiées pendant la période considérée¹⁰⁵. On y trouve une série d'observations et d'invitations à l'adresse de la Commission et/ou des États membres.

B. Droit d'auteur et droits voisins

42. Directives sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. — Le délai de transposition des directives 2019/789 « établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil » et 2019/790 « sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE », commentées dans une précédente chronique¹⁰⁶, est arrivé à échéance au cours de la période considérée (le 7 juin 2021). À l'heure où nous écrivons ces lignes, il nous revient que les avant-projets de loi ont été approuvés par le Conseil des ministres, respectivement les 2 avril¹⁰⁷ et 4 juin 2021¹⁰⁸. Ceux-ci ne sont toutefois pas publics. À ce stade, seuls les avis du Conseil de la propriété intellectuelle du 19 juin 2020¹⁰⁹ et du 29 octobre 2020 (ensemble avec l'avis du Comité de concertation en matière audiovisuelle)¹¹⁰ peuvent être consultés sur le site du SPF Économie pour envisager la physionomie possible de la transposition à venir.

On relèvera par ailleurs que, durant la période considérée, le 4 juin 2021, la Commission a publié une communication reprenant les « Orientations relatives à l'article 17 de la directive 2019/790 sur le

(93) J.O.U.E. L 170/1 du 12 mai 2021.

(94) Comp. les articles 43 et 44 du règlement (UE) n° 1290/2013, abrogé par le présent règlement.

(95) J.O.U.E. L 189/34 du 28 mai 2021.

(96) J.O.U.E. L 95/1 du 15 avril 2010.

(97) Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu

de l'évolution des réalités du marché, J.O.U.E. L 303/69 du 29 novembre 2018.

(98) J.O.U.E. L 321/36 du 17 décembre 2018.

(99) M.B., 26 mars 2021, p. 29306.

(100) Le précédent décret a fait l'objet d'une coordination le 26 mars 2009. Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, celui-ci avait « fait l'objet de plusieurs modifications depuis, rendant sa lecture progressivement difficile », in *Projet de décret, Doc., Parl. Comm. fr., 2020-2021, 187/1, p. 15.*

(101) M.B., 12 avril 2021, p. 32201.

(102) M.B., 29 avril 2021, p. 40930.

(103) Loi « portant transposition de

la directive (UE) 2018/1088 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché », M.B., 10 août 2021, p. 83023.

(104) J.O.U.E. C 100/38 du 23 mars 2021.

(105) J.O.U.E. C 247/3 du 25 juin 2021.

(106) Voy. notre chronique, J.T.,

2019, pp. 878-881, n°s 91-96.

(107) <https://news.belgium.be/fr/droits-dauteur-pour-certaines-transmissions-en-ligne-dorganismes-de-radiodiffusion> (dernière consultation : 19 octobre 2021).

(108) <https://news.belgium.be/fr/droits-dauteur-et-droits-voisins-dans-le-marche-unique-numerique> (dernière consultation : 19 octobre 2021).

(109) <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Pro-pri%C3%A9%C3%A9%20intellectuelle/Avis-CPI-19062020.pdf> (dernière consultation : 19 octobre 2021).

droit d'auteur dans le marché unique numérique »¹¹¹, en application du paragraphe 10 de ladite disposition. Cette communication sera lue utilement en combinaison avec les conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe, présentées durant la période suivante (le 15 juillet 2021) dans le cadre du recours en annulation dudit article 17 introduit par la Pologne devant la C.J.U.E.¹¹² On se limitera ici à mentionner que l'avocat général conclut au rejet du recours mais expose d'importantes réflexions sur les modalités du mécanisme prévu par cet article 17 et leur compatibilité avec le droit de l'UE.

43. Allocations de chômage et droit d'auteur. — Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le législateur a adopté une loi du 15 juillet 2020 « améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel »¹¹³. Elle prévoit en son article 2 que « [p]ar dérogation à l'article 130, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il n'est pas tenu compte des revenus de droits d'auteur et de droits voisins perçus pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020 ». À la faveur de trois arrêtés royaux¹¹⁴, cette période a été successivement prolongée de trois mois en trois mois et ce jusqu'au 30 septembre 2021.

44. Rémunération pour l'utilisation secondaire de la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant (phonogrammes). — Un arrêté royal du 18 mai 2021¹¹⁵ est venu modifier l'indice de base prévu pour le calcul des montants visés dans l'arrêté royal du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes, commenté dans une précédente chronique¹¹⁶. Cette modification produit ses effets au 1^{er} janvier 2018.

45. Droits voisins de l'Orchestre national de Belgique. — Un arrêté royal du 1^{er} juin 2021 « relatif aux droits voisins du personnel artistique de l'Orchestre national de Belgique »¹¹⁷ a été publié et est entré en vigueur durant la période considérée (le 4 juin 2021). Il organise la cession des droits voisins d'artistes interprètes ou exécutants dont sont titulaires les musiciens de l'Orchestre national de Belgique, au profit de ce dernier, en tant qu'ils portent sur les prestations réalisées dans le cadre de leur mission au service de celui-ci.

46. Réutilisation des informations du secteur public (Communauté germanophone). — Le décret du 28 juin 2021 de la Communauté germanophone « concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public » a été adopté pendant la période considérée. Il est entré en vigueur pendant la période suivante (le 17 juillet 2021), dix jours après sa publication au *Moniteur*¹¹⁸. Il transpose la directive (UE) n° 2019/1024, commentée dans une précédente chronique et à laquelle nous nous permettons de renvoyer le lecteur¹¹⁹. On rappellera simplement que cette législation permet la réutilisation à des fins commerciales ou non commerciales des documents et données de la recherche qu'elle vise (voy. le champ d'application à l'article 3 du décret et les finalités de la réutilisation aux articles 6 et 11). On soulignera aussi que, suivant le considérant 54 de la directive, « les termes "droits de propriété intellectuelle" [au sens de cette législation] se réfèrent uniquement aux droits d'auteur et aux droits voisins, incluant les formes de protection sui generis ».

(110) <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Pro-pri%C3%A9t%C3%A9%20intellectuelle/Avis-CPI-29102020.pdf> (dernière consultation : 19 octobre 2021).

(111) COM(2021) 288 final.

(112) *République de Pologne c. Parlement européen, Conseil de l'Union européenne*, C-401/19, ECLI:EU:C:2021:613 (pour les conclusions de l'avocat général). Pour plus de détails sur ce point, voy. notre étude : J. CABAY, « Lecture prospective de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique : Vers une obligation de filtrage limitée par la C.J.U.E., garante du "juste équilibre",

in J. DE WERRA (éd.), *Propriété intellectuelle à l'ère du Big Data et de la Blockchain - Intellectual Property in the era of Big Data and Blockchain*, Genève - Zürich, Schulthess Editions Romandes, 2020, pp. 169-273.

(113) *M.B.*, 27 juillet 2020, p. 55531.

(114) Arrêté royal du 22 décembre 2020, *M.B.*, 11 janvier 2021, p. 746 ; arrêté royal du 5 mai 2021, *M.B.*, 7 mai 2021, p. 46948 ; arrêté royal du 11 juillet 2021, *M.B.*, 19 juillet 2021, p. 71161.

(115) *M.B.*, 2 juin 2021, p. 56396.

(116) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2018, p. 550, n° 133.

(117) *M.B.*, 4 juin 2021, p. 56936.

(118) *M.B.*, 8 juillet 2021, p. 68939.

(119) Voy. notre chronique, *J.T.*,

C. Marques

47. Garantie des ouvrages en métaux précieux. — La garantie des ouvrages en métaux précieux, organisée par une loi du 11 août 1987¹²⁰, prévoit que le fabricant d'ouvrages en métaux précieux peut employer un « poinçon signature, constitué par un symbole », à certaines conditions (article 8). Par une loi du 27 juin 2021 « portant des dispositions financières diverses »¹²¹, en son article 333, le législateur a remplacé l'article 18 de la loi précitée qui dispose désormais qu'« [e]n cas de cession de son établissement, le fabricant cédant ne peut plus utiliser le poinçon-signature enregistré. Le repreneur peut l'utiliser, avec l'accord du cédant, à condition que la reprise soit attestée par l'Office Benelux de la propriété intellectuelle (...) ». Cette modification est entrée en vigueur durant la période suivante (le 19 juillet 2021).

48. Directives relatives à l'examen pratiqué par l'EUIPO. — Une décision n° EX-21-1 « concernant l'adoption des directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle sur les marques de l'Union européenne et les dessins ou modèles communautaires enregistrés »¹²² a été publiée et est entrée en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} mars 2021).

49. Décisions administratives de l'EUIPO. — Deux décisions du directeur exécutif de l'EUIPO, publiées pendant la période considérée, doivent être mentionnées.

Premièrement, une décision n° EX-20-9 du 3 novembre 2020 « relative à la communication par voie électronique »¹²³.

Deuxièmement, une décision n° EX-20-10 du 22 décembre 2020 « relative aux spécifications techniques des annexes transmises sur des supports de données »¹²⁴.

Ces deux décisions sont entrées en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} mars 2021).

D. Dessins et modèles

50. Garantie des ouvrages en métaux précieux. — Voy. *supra*, n° 47.

51. Directives relatives à l'examen pratiqué par l'EUIPO. — Voy. *supra*, n° 48.

E. Brevets et certificats complémentaires de protection

52. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet. — L'entrée en vigueur de l'Accord sur la juridiction unifiée du brevet dépend encore toujours de sa ratification par l'Allemagne¹²⁵. Comme évoqué précédemment¹²⁶, une première loi autorisant le gouvernement allemand à ratifier l'Accord avait été annulée par la Cour constitutionnelle allemande le 13 février 2020. Une seconde loi a été proposée par le gouvernement et finalement adoptée par le parlement le 18 décembre 2020. Cette seconde loi a toutefois fait l'objet de nouveaux recours constitutionnels, accompagnés de demandes de mesures provisoires visant à empêcher la promulgation de ladite loi dans l'attente des décisions sur le fond des recours. Ces demandes de mesures provisoires ont été rejetées par la Cour constitutionnelle allemande le 23 juin 2021, et les motifs de ce rejet semblent indiquer que les recours vont également être rejetés sur le fond. La loi en cause a pu être promulguée le 12 août

2019, pp. 881-882, n° 97.

(120) *M.B.*, 14 octobre 1987, p. 14961.

(121) *M.B.*, 9 juillet 2021, p. 69563.

(122) Cette décision peut être consultée sur le Journal officiel de l'Office : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/decisions_president/EX-21-01_fr.pdf (dernière consultation : 19 octobre 2021).

(123) Cette décision peut être consultée sur le Journal officiel de l'Office : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/decisions_president/EX-20-9_fr.pdf (dernière consultation : 19 octobre 2021).

(124) Cette décision peut être consultée sur le Journal officiel de l'Office : https://euiipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/decisions_president/EX-20-10_fr.pdf (dernière consultation : 19 octobre 2021).

(125) Sur les rebondissements successifs ayant déjà entouré cette entrée en vigueur précédemment, voy. nos précédentes chroniques (*J.T.*, 2021, p. 451 ; *J.T.*, 2020, p. 887 ; *J.T.*, 2020, p. 500-501 ; *J.T.*, 2019, pp. 883 ; *J.T.*, 2019, pp. 484-485 ; *J.T.*, 2018, p. 952 ; *J.T.*, 2018, p. 552 ; *J.T.*, 2017, p. 813 ; *J.T.*, 2017, p. 458 ; *J.T.*, 2016, p. 744).

(126) *J.T.*, 2021, p. 451 ; *J.T.*, 2020, p. 887 et *J.T.*, p. 500-501.

2021, ouvrant ainsi la voie d'une ratification de l'Accord par le gouvernement allemand. Cette ratification doit toutefois encore être précédée par l'entrée en vigueur du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord (PAP). Après sa ratification par l'Allemagne (le 27 septembre 2021) et la Slovénie (le 15 octobre 2021), le PAP doit encore être ratifié par un dernier pays signataire de l'Accord. Il nous revient que l'Autriche devrait procéder à cette ratification avant la fin de l'année, ouvrant ainsi la voie à l'entrée en vigueur provisoire de l'Accord. L'entrée en vigueur du PAP confèrera la personnalité juridique à la juridiction unifiée du brevet et permettra la mise en œuvre des derniers préparatifs précédant le lancement du système, notamment l'adoption du budget de la juridiction et de son règlement de procédure, la finalisation du recrutement des juges et la mise en service des systèmes informatiques. Une autre question qui devra également être réglée durant cette période d'application provisoire de l'Accord est celle du sort à réserver à la section londonienne de la division centrale de la juridiction unifiée. Comme le Royaume-Uni a retiré sa ratification de l'Accord dans le prolongement de *Brexit*, il n'a plus de sens d'établir à Londres une des principales divisions de la juridiction unifiée du brevet, compétente notamment pour les litiges dans le domaine pharmaceutique. Parmi les candidats à l'accueil de cette division « londonienne », Milan semble en bonne position, mais il n'existe pas encore d'accord politique à ce sujet. Une fois que ces dernières questions auront été réglées, l'Allemagne devrait déposer son instrument de ratification de l'Accord, ce qui permettra l'entrée en vigueur complète de celui-ci.

53. Mandataire en brevets. — Nous avons déjà commenté¹²⁷ l'adoption de la loi du 8 juillet 2018 portant des dispositions en vue de la protection du titre de mandataire en brevets¹²⁸ et de ses deux premiers arrêtés royaux d'exécution¹²⁹. La crise sanitaire de la Covid-19 et les difficultés qu'elle a entraînées au niveau de la mise en place de l'Institut des mandataires en brevets, a nécessité certains aménagements de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets¹³⁰, pour permettre notamment l'organisation d'une réunion virtuelle de l'assemblée générale de l'Institut¹³¹.

54. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets. — Par décision du Président de l'Office européen des brevets (OEB) du 25 janvier 2021¹³², les directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB ont été modifiées. Les nouvelles directives prévoient notamment des exigences plus strictes en matière de concordance entre la description et les revendications d'une demande de brevet lorsque ces dernières ont été modifiées, généralisent la tenue des procédures orales par vidéoconférence devant les divisions d'examen et contiennent de nouvelles dispositions relatives aux inventions biotechnologiques. Ces nouvelles directives sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021.

55. Désignation de l'inventeur. — Conformément à une décision du Conseil d'administration de l'OEB du 15 décembre 2020 modifiant les règles 19 et 143 du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen¹³³, les inventeurs désignés dans une demande de brevet ne seront plus notifiés de cette désignation. Par conséquent, les demandeurs de brevets ne devront plus fournir l'adresse complète des inventeurs désignés, mais uniquement leur pays et localité de résidence. Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021. On notera que la règle selon laquelle l'OEB ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur reste inchangée.

56. Procédures orales tenues par visioconférence. — Le Conseil d'administration de l'OEB a approuvé, par une décision du 23 mars 2021¹³⁴, une modification du règlement de procédure des chambres de recours de l'OEB, prévoyant la possibilité pour les chambres de recours

de tenir une procédure orale par visioconférence lorsqu'elles le jugent approprié, soit sur requête d'une partie, soit d'office. Cette modification s'applique à toutes les procédures orales fixées à partir du 1^{er} avril 2021.

F. Secrets d'affaires

57. Biens à double usage. — Bien qu'il ne concerne pas les secrets d'affaires en tant que tels, il nous semble utile de signaler l'adoption du règlement (UE) 2021/821 du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage¹³⁵. Ce règlement procède à une refonte du règlement (CE) n° 428/2009¹³⁶. Les « biens à double usage » visés par ce règlement sont définis comme « les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ; ils incluent les biens susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris tous les biens qui peuvent à la fois être utilisés à des fins non explosives et intervenir de quelque manière que ce soit dans la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs »¹³⁷. Un logiciel ou une technologie est donc susceptible de tomber dans le champ d'application de ce règlement dès le moment où ce logiciel ou cette technologie est susceptible d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Il s'agit d'une définition large, non limitée au seul domaine de l'armement, mais pouvant s'appliquer à des technologies dans des domaines très variés, tels que l'électronique, les télécommunications ou encore le transport. Le règlement contient une annexe de 400 pages énumérant les biens à double usage dont l'exportation est soumise à autorisation. En outre, l'exportation de biens à double usage non énumérés peut, elle aussi, être soumise à autorisation sous certaines conditions. Quant à la notion d'exportation, elle est définie de manière large puisqu'elle vise non seulement les exportations au sens du code des douanes de l'Union, mais également « la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, y compris par télécopieur, téléphone, courrier électronique ou tout autre moyen électronique, vers une destination à l'extérieur du territoire douanier de l'Union ; cela comprend la mise à disposition sous forme électronique des logiciels et des technologies à l'intention de personnes physiques ou morales ou de partenariats à l'extérieur du territoire douanier de l'Union ; cela comprend également la transmission orale de technologies, lorsque ces technologies sont décrites via un support de transmission vocale ». Outre ce contrôle des exportations, le règlement organise également un régime de contrôle du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts intra-Union de biens à double usage. Le règlement entre en vigueur le 9 septembre 2021 et est directement applicable.

G. Obtentions végétales

58. Éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes. — Les directives 2002/53/CE et 2002/55/CE¹³⁸ établissent des règles générales en ce qui concerne l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes au moyen d'une référence à l'article 63 du règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹³⁹. Cette disposition prévoit que, pour qu'une variété végétale puisse être approuvée, sa dénomination variétale doit être considérée comme éligible par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV). L'article 63 fixe ensuite une série de critères d'éligibilité. Le règlement (CE) n° 637/2009 de la

(127) *J.T.*, 2021, p. 451 et *J.T.*, 2019, p. 484.

(128) *M.B.*, 19 juillet 2018, p. 57724.

(129) Arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets, *M.B.*, 4 novembre 2020, p. 79.116, et arrêté royal du 30 septembre 2020 établissant le règlement de discipline applicable aux mandataires en brevets, *M.B.*, 4 novembre 2020, p. 79130.

(130) *M.B.*, 4 novembre 2020, p. 79116.

(131) Arrêté royal du 30 mai 2021 visant à adapter la procédure de la première réunion de l'assemblée générale de l'Institut des mandataires en brevets et modifiant l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets, *M.B.*, 10 juin 2021, p. 57720.

(132) *J.O.O.E.B.*, 2021, A6.

(133) *J.O.O.E.B.*, 2021, A3.

(134) *J.O.O.E.B.*, 2021, A19.

(135) Règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations,

du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage (refonte), *J.O.U.E.* L 206 du 11 mai 2021, p. 1.

(136) Règlement (CE) 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, *J.O.U.E.* L 134 du 29 mai 2009, p. 1.

(137) Article 2, 1).

(138) Article 9, § 6, de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin

2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (*J.O.U.E.* L 193 du 20 juillet 2002, p. 1) et article 9, § 6, de la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (*J.O.U.E.* L 193 du 20 juillet 2002, p. 33).

(139) Règlement (CE) 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, *J.O.U.E.* L 227 du 1^{er} septembre 1994, p. 1.

Commission¹⁴⁰, qui établit les modalités d'application de certains de ces critères en ce qui concerne l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes, a été abrogé et remplacé par le règlement d'exécution (UE) 2021/384¹⁴¹. Selon ce nouveau règlement, une dénomination variétale doit, en substance, être refusée dans les cas suivants : existence d'un droit antérieur d'un tiers, difficultés à reconnaître ou à reproduire la dénomination, dénomination identique ou similaire à celle d'une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine, dénomination identique ou similaire à des dénominations couramment utilisées pour la commercialisation de marchandises, dénomination susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion. Ce nouveau règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2022.

H. Indications géographiques

59. Accord entre l'Union européenne et la Chine. — Un accord entre l'Union européenne et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la coopération relative aux indications géographiques et la protection de celle-ci, commenté dans une précédente chronique¹⁴², est entré en vigueur durant la période considérée (le 1^{er} mars 2021).

60. Boissons spiritueuses. — Un règlement d'exécution (UE) 2021/1236 de la Commission du 12 mai 2021 « établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil concernant les demandes d'enregistrement d'indications géographiques des boissons spiritueuses, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, l'annulation de l'enregistrement, l'utilisation du symbole et le contrôle »¹⁴³ a été adopté pendant la période considérée. Il a été publié durant la période suivante et est entré en vigueur trois jours après sa publication (le 1^{er} août 2021). Le règlement qu'il exécute avait fait l'objet d'un commentaire dans la partie « Pratique du marché, protection du consommateur et publicité » d'une précédente chronique¹⁴⁴.

I. Topographies de produits semi-conducteurs

Néant.

J. Respect des droits

61. Formulaire pour une demande d'intervention des autorités douanières. — Le règlement d'exécution (UE) 2020/2035 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 en ce qui concerne le formulaire de demande d'intervention prévu par le règlement (UE) n° 608/2013, afin d'introduire la possibilité de solliciter l'intervention en Irlande du Nord¹⁴⁵, est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021.

Julien CABAY¹⁴⁶
et Philippe CAMPOLINI¹⁴⁷

11 Droit judiciaire privé et arbitrage

A. Principes généraux

Néant.

B. Compétence et ressort

Néant.

C. Procédure civile

62. Indemnité de procédure - Indexation. — Compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, et conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure, le montant des indemnités de procédure a été une nouvelle fois indexé, avec effet au 1^{er} juin 2021¹⁴⁸.

Le montant des indemnités de procédure ainsi indexé se détaille à présent comme suit.

Pour les procédures qui ne sont pas visées par les articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire :

	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
Jusqu'à 250,00 EUR	195,00 EUR	97,50 EUR	390,00 EUR
De 250,01 EUR à 750,00 EUR	260,00 EUR	162,50 EUR	650,00 EUR
De 750,01 EUR à 2.500,00 EUR	520,00 EUR	260,00 EUR	1.300,00 EUR
De 2.500,01 EUR à 5.000,00 EUR	845,00 EUR	487,50 EUR	1.950,00 EUR
De 5.000,01 EUR à 10.000,00 EUR	1.170,00 EUR	650,00 EUR	2.600,00 EUR
De 10.000,01 EUR à 20.000,00 EUR	1.430,00 EUR	812,50 EUR	3.250,00 EUR
De 20.000,01 EUR à 40.000,00 EUR	2.600,00 EUR	1.300,00 EUR	5.200,00 EUR
De 40.000,01 EUR à 60.000,00 EUR	3.250,00 EUR	1.300,00 EUR	6.500,00 EUR
De 60.000,01 EUR à 100.000,00 EUR	3.900,00 EUR	1.300,00 EUR	7.800,00 EUR
De 100.000,01 EUR à 250.000,00 EUR	6.500,00 EUR	1.300,00 EUR	13.000,00 EUR
De 250.000,01 EUR à 500.000,00 EUR	9.100,00 EUR	1.300,00 EUR	18.200,00 EUR
De 500.000,01 EUR à 1.000.000,00 EUR	13.000,00 EUR	1.300,00 EUR	26.000,00 EUR
Au-dessus de 1.000.000,01 EUR	19.500,00 EUR	1.300,00 EUR	39.000,00 EUR
Litige non évaluable en argent	1.560,00 EUR	97,50 EUR	13.000,00 EUR

(140) Règlement (CE) 637/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes, *J.O.U.E.* L 191 du 23 juillet 2009, p. 10.

(141) Règlement d'exécution (UE) 2021/384 de la Commission du 3 mars 2021 concernant l'éligibilité

des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2009, *J.O.U.E.* L 74 du 4 mars 2021, p. 27.

(142) Voy. notre chronique, *J.T.*, 2021, p. 452, n° 63.

(143) *J.O.U.E.* L 270/10 du 29 juillet 2021.

(144) Voy. la chronique de L. MARCUS, *J.T.*, 2019, p. 877, n° 84.

(145) Règlement d'exécution (UE) 2020/2035 de la Commission du 7 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 en ce qui concerne le formulaire de demande d'intervention prévu par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil, afin d'introduire la possibilité de solliciter l'intervention en Irlande du Nord, *J.O.U.E.* L 416 du 11 décembre 2020, p. 11.

(146) Professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre de Bruxelles (ULB), charge de cours à l'Université de Liège.

(147) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(148) Voy. V. DE WULF, « Troisième indexation des indemnités de procédure », *J.T.*, 2021, pp. 456-460.

Pour les procédures visées aux articles 579 et 1017, alinéa 2, du Code judiciaire :

	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
Président du tribunal du travail			
Jusqu'à 2.500,00 EUR et pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent	47,40 EUR	34,40 EUR	60,40 EUR
Au-dessus de 2.500,00 EUR	94,72 EUR	75,22 EUR	114,22 EUR
Tribunal du travail			
Jusqu'à 249,99 EUR	47,40 EUR	34,40 EUR	60,40 EUR
De 250,00 EUR à 619,99 EUR	94,72 EUR	75,22 EUR	114,22 EUR
De 620,00 EUR à 2.500,00 EUR et pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent	142,12 EUR	116,12 EUR	168,12 EUR
Au-dessus de 2.500,00 EUR	284,23 EUR	245,23 EUR	323,23 EUR
Cour du travail			
Jusqu'à 249,99 EUR	63,19 EUR	50,19 EUR	76,19 EUR
De 250,00 EUR à 619,99 EUR	126,32 EUR	106,82 EUR	145,82 EUR
De 620,00 EUR à 2.500,00 EUR et pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent	189,51 EUR	157,01 EUR	209,01 EUR
Au-dessus de 2.500,00 EUR	378,95 EUR	326,95 EUR	430,95 EUR

63. Covid-19 - Prolongation de certaines mesures. — Par deux arrêtés royaux successifs adoptés, respectivement, en date du 29 mars 2021¹⁴⁹ et 24 juin 2021¹⁵⁰, le Roi a prolongé le délai de certaines des mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus par les lois des 30 avril 2020, 20 mai 2020 et 20 décembre 2020. Ainsi, (i) le caractère gratuit des procurations notariées reçues à partir du 13 mars 2020 a été prolongé au 30 juin 2021, puis au 30 septembre 2021, pour autant qu'elles produisent leurs effets au cours de ces périodes, et (ii) la possibilité de déposer au greffe par email et e-deposit tout acte introductif d'instance ou de recours a été prolongée jusqu'aux mêmes dates.

64. Droits de mise au rôle - Augmentation des montants. — La loi du 14 octobre 2018 « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe » a opéré une augmentation des droits de mise au rôle (quatre montants qui varient entre 50 et 675 EUR et qui augmentent en fonction de la juridiction saisie). La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation des articles 2 à 6 et 9 de cette loi au motif que « cette augmentation limiterait de manière disproportionnée le droit d'accès au juge, en particulier pour des justiciables disposant de moyens d'existence qui dépassent à peine le plafond fixé pour pouvoir bénéficier, totalement ou partiellement, de l'aide juridique ». Les dispositions attaquées s'appliquent aux affaires dont l'inscription ou la réinscription a été demandée à partir du 1^{er} février 2019. Dans son arrêt du 10 juin 2021¹⁵¹, la Cour souligne qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, les plafonds fixés pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire ont été relevés de façon pérenne (loi du 31 juillet 2020 « modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière ») et que des catégories de personnes présumées ne pas bénéficier de

moyens d'existence suffisants (notamment les personnes mineures, les bénéficiaires d'allocations du CPAS, de la garantie de revenus aux personnes âgées, les détenus, les malades mentaux, les étrangers, etc. (nouvel article 508/13/1 du Code judiciaire) ont été établies. Ces dispositions réduisent l'importance des catégories de justiciables affectées par l'augmentation des droits de mise au rôle. La Cour annule donc les articles 2 et 3 de la loi du 14 octobre 2018 uniquement en ce qu'ils « s'appliquent aux justiciables dont la cause a été inscrite au rôle entre le 1^{er} février 2019 et le 31 août 2020, qui ont fait l'objet d'une condamnation au paiement des droits de mise au rôle au plus tard le 31 août 2020, et dont les moyens d'existence se situent en dessous des plafonds pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire fixés en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 2020 « modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière » mais au-dessus des plafonds qui prévalaient avant l'entrée en vigueur de ces dispositions. La Cour rejette les recours pour le surplus.

D. Saisies conservatoires, voie d'exécution et règlement collectif de dettes

65. Saisie et règlement collectif de dettes - Ventes judiciaires et ventes amiables à forme judiciaire. — Par arrêté royal du 29 mars 2021 précité¹⁵², le Roi a prévu une nouvelle extension de délai pour les ventes dans le cadre d'une saisie ou d'un règlement collectif de dettes. Le délai de six mois, prévu à l'article 1587, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire qui expirait entre le 1^{er} novembre 2020 et, à présent, le 30 juin 2021 est ainsi automatiquement prolongé de plein droit de six mois, de même que, dans le cadre des ventes judiciaires et amiables à forme judiciaire d'immeubles, le délai ordonné par le juge pour la tenue de la vente, si ce délai expire au cours de la même période.

(149) Arrêté royal du 29 mars 2021 prolongeant certaines mesures prises par les lois du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la

lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 et du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 31 mars 2021, p. 30605.

(150) Arrêté royal du 24 juin 2021 prolongeant certaines mesures prises par les lois du 20 décembre 2020

portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, du 30 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice et de notariat dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 et du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en

matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, *M.B.*, 30 juin 2021, p. 66191.

(151) C. const., 10 juin 2021, n° 84/2021.

(152) *Voy. supra*, n° 62.

E. Arbitrage et médiation

66. Clause d'arbitrage - Bail d'habitation - Région wallonne - Validité.

— Par un arrêt du 4 mars 2021¹⁵³, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur un recours en annulation formé par l'ASBL « Chambre d'arbitrage et de médiation » et son président, M. Olivier Domb, à l'encontre des articles 16 et 18 du décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation. L'article 16 en question dispose, dans le cadre d'un litige relatif à un bail d'habitation que, si les parties peuvent régler leur différend à l'amiable en recourant à des processus de règlements alternatifs tels que la médiation, l'arbitrage ou la conciliation, toute clause d'arbitrage convenue avant la naissance du différend est réputée non écrite. L'article 18, quant à lui, prévoit que les dispositions de l'article 16 sont applicables à dater du 1^{er} septembre 2018. Les requérants faisaient valoir que ces articles leur causaient un préjudice important dès lors (i) qu'ils diminueraient sensiblement les litiges soumis à la première requérante, et (ii) porteraient atteinte à l'arbitrage en général. Ils invoquaient, dans ce cadre, une violation des règles répartitrices de compétence entre la Région wallonne et l'État fédéral, une différence de traitement entre les personnes pouvant valablement convenir d'une clause d'arbitrage avant la naissance du différend pour un bail autre que d'habitation, et celles parties à un bail d'habitation qui ne le pourraient pas. La Cour commence par considérer que le législateur décretaal n'a pas excédé ses compétences régionales en adoptant ces dispositions. La Cour poursuit en disant pour droit que la différence de traitement ainsi créée entre les parties à un bail d'habitation et un autre type de bail pouvait être raisonnablement justifiée. La Cour conclut enfin à ce que l'effet rétroactif donné à l'article 16 par l'article 18 du même décret n'est, quant à lui, pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de sécurité juridique. La Cour rejette donc le recours en ce qu'il visait l'annulation de la règle contenue à l'article 16 du décret précité, mais annule en revanche l'article 18 et, par voie conséquence, l'effet rétroactif que la Région wallonne entendait conférer au caractère réputé non écrit de toute clause d'arbitrage préalable à la naissance du différend dans le cadre d'un bail d'habitation.

67. Sentence arbitrale obtenue par fraude - Recours - Délai de déchéance.

— Une sentence arbitrale peut être attaquée devant le tribunal de première instance lorsqu'elle a été obtenue par fraude (article 1717, §§ 2, 3, b, iii, du Code judiciaire). La demande en annulation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la sentence a été communiquée à la partie qui introduit la demande en annulation (article 1717, § 4, du Code judiciaire). Dans un arrêt du 28 janvier 2021¹⁵⁴, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 1717, § 4, du Code judiciaire en ce qu'il « ne permet plus à une partie à une procédure arbitrale de remettre en cause la sentence lorsqu'elle découvre plus de trois mois après la communication de celle-ci qu'elle a été obtenue par fraude alors qu'en vertu des articles 1132 et suivants du Code judiciaire, une partie à une procédure judiciaire dispose d'un délai de six mois à dater de la découverte de la fraude pour introduire une requête civile ». Après avoir rappelé qu'en choisissant l'arbitrage, les parties ont accepté de soumettre leur litige à des règles de procédure spécifiques, notamment quant aux voies de recours contre la sentence arbitrale, la Cour relève que le délai de trois mois pour introduire l'action en annulation est raisonnablement justifié par la volonté du législateur de fournir rapidement aux parties qui décident librement de recourir à l'arbitrage une décision définitive sur le différend qui les oppose ». La Cour décide par contre que l'article 1717, § 4, du Code judiciaire entraîne une limitation disproportionnée des droits de la partie victime de la fraude en ne permettant « pas à la partie qui découvre, plus de trois mois après la communication de la sentence, que celle-ci a été obtenue par fraude de demander l'annulation de la sentence litigieuse ».

F. Organisation des professions judiciaires

68. Personnel judiciaire - Covid-19.

— Par une loi du 10 mai 2021¹⁵⁵ portant des dispositions urgentes modifiant le Code judiciaire et réglant l'indemnité accordée au personnel judiciaire pour le télétravail effectué lors de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le législateur a apporté diverses modifications au Code judiciaire pour tenir compte des conséquences des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, en ce compris l'octroi d'une indemnité pour le télétravail effectué lors de la crise sanitaire.

69. Magistrats - Nomination. — Depuis 2001, trois voies d'accès à la magistrature existent : le stage judiciaire (après admission sur concours), la réussite d'un examen d'aptitude professionnelle et la réussite d'un examen oral pour les personnes justifiant d'une expérience professionnelle particulière. L'article 187ter du Code judiciaire limite le nombre de personnes nommées sur la base de la « troisième voie » (examen oral) à 12 % du nombre total des juges de paix et des juges au tribunal de police du ressort de la cour d'appel. La Cour constitutionnelle a été saisie par le Conseil d'État de la question préjudicielle suivante : l'article 187ter du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aboutit à traiter de manière différente les magistrats lauréats à l'examen d'aptitude professionnelle (qui ne sont pas soumis à cette limite de 12 %) et les magistrats nommés sur base de la « troisième voie » et qui exercent déjà une autre fonction de magistrat. Par un arrêt du 25 février 2021¹⁵⁶, la Cour constitutionnelle décide que « dans l'interprétation selon laquelle le quota de 12 % doit s'appliquer non seulement aux "primo-nominations", mais aussi aux nominations ultérieures, la différence de traitement créée par la disposition en cause entre les candidats à une fonction de magistrat qui exercent déjà une autre fonction de magistrat n'est ainsi pas pertinente au regard des objectifs que le législateur poursuit par la troisième voie d'accès à la magistrature. En outre, dans cette interprétation, cette disposition porte une atteinte discriminatoire aux possibilités de carrière des personnes qui exercent déjà la fonction de magistrat. En effet, par rapport aux règles relatives aux conditions de nomination à une certaine fonction dans la magistrature, les personnes qui exercent la fonction de magistrat et qui ont donc obtenu l'"accès" à la magistrature ne se trouvent pas, lorsqu'elles posent leur candidature, dans des situations fondamentalement différentes selon la manière dont elles ont accédé à leur fonction dans le passé. La différence de traitement créée par la disposition en cause, dans l'interprétation précitée, entre les catégories de magistrats visées dans la question préjudicielle n'est pas raisonnablement justifiée ».

70. Avocats germanophones - Procédure devant les autorités disciplinaires.

— Dans un arrêt du 22 avril 2021¹⁵⁷, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité des articles 457bis et 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils ne prévoient pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat qui est inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande, devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres parlent cette langue alors que les avocats inscrits à un barreau de l'« Ordre des barreaux francophones et germanophone » ou à un barreau de l'« Orde van Vlaamse balies » ont droit à une procédure disciplinaire qui se déroule dans sa totalité respectivement en langue française ou en langue néerlandaise, devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres parlent cette langue. De même, un justiciable germanophone de la région de langue allemande peut bénéficier d'une procédure en langue allemande devant les tribunaux d'Eupen et devant les cours d'appel et du travail de Liège. S'agissant de la langue de la procédure, la Cour décide que « l'article 457bis du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle il ne prévoit pas qu'une procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule intégralement en langue allemande ». Selon la Cour, l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir simplifier et professionnaliser la procédure disciplinaire pour les avocats, ne peut justifier « que les avocats inscrits au barreau d'Eupen soient privés du

(153) C. const., 4 mars 2021, n° 37/2021.

(154) C. const., 28 janvier 2021, n° 14/2021, J.T., 2021, pp. 507-509. Sur cet arrêt, voy. spéc. : O. VAN DER HAEGEN et F. CUVELIER, « Le point de

départ du délai pour introduire une action en annulation contre une sentence arbitrale obtenue par fraude », J.T., 2021, pp. 509-512.

(155) Loi du 10 mai 2021 portant des dispositions urgentes modifiant le

Code judiciaire et réglant l'indemnité accordée au personnel judiciaire pour le télétravail effectué lors de la crise sanitaire liée au coronavirus Covid-19, M.B., 17 mai 2021, p. 48002.

(156) C. const., 25 février 2021, n° 24/2021.

(157) C. const., 22 avril 2021, n° 59/2021.

droit de bénéficier d'une procédure disciplinaire qui se déroule intégralement en langue allemande, et que la procédure disciplinaire à leur charge se déroule dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas nécessairement ». La Cour souligne qu'« aucun élément des travaux préparatoires ne fait apparaître pour quelle raison cet objectif ne serait pas atteint dans la même mesure si la procédure disciplinaire à l'égard des avocats inscrits au barreau d'Eupen était menée en langue allemande ». S'agissant de la composition du conseil de discipline, la Cour décide par contre que l'article 457, § 5, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il n'impose pas que la procédure disciplinaire concernant un avocat inscrit au barreau d'Eupen se déroule devant une chambre du conseil de discipline dont tous les membres maîtrisent la langue allemande « sous réserve de ce que les déclarations faites en langue allemande et à tout le moins les pièces essentielles pour la procédure soient traduites en langue française afin qu'elles soient aussi compréhensibles pour les membres du conseil de discipline qui ne maîtrisent pas la langue allemande ».

Martine BERWETTE¹⁵⁸
et John BIART¹⁵⁹

12 Droit international privé

71. Brexit - Précisions sur les instruments internationaux potentiellement applicables en matière civile et commerciale à l'issue de la période de transition (ayant pris fin au 1^{er} janvier 2021)¹⁶⁰. — Par deux lettres du 29 janvier 2021 de la représentation du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne adressées au secrétaire-général du Conseil de l'Union européenne¹⁶¹, le Royaume-Uni a notifié à cette dernière qu'elle considérait que la Convention de Bruxelles de 1968 (prédécesseur du règlement Bruxelles I, puis règlement Bruxelles Ibis) et la Convention de Rome de 1980 (prédécesseur du Règlement Rome I) ne lui étaient plus applicables depuis la fin de la période de transition au 1^{er} janvier 2021¹⁶².

Séparément, Par une communication du 4 mai 2021, la Commission européenne a indiqué estimer « que l'Union européenne ne devrait pas donner son approbation à l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention de Lugano de 2007. Pour l'Union européenne, la Convention de Lugano est une mesure d'accompagnement du marché intérieur et est liée au contexte UE-AE/EEE. [...] Le Royaume-Uni est un pays tiers sans lien particulier avec le marché intérieur. Il n'y a dès lors aucune raison que l'Union européenne s'écarte de son approche générale à l'égard du Royaume-Uni. Partant, les Conventions de La Haye devraient fournir le cadre de la coopération future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans le domaine de la coopération judiciaire civile »¹⁶³.

Il en résulte que les instruments de droit international potentiellement applicables en matière civile et commerciale dans les relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne post-Brexit sont, en matière de conflits de juridiction, (i) les règles transitoires continues dans l'Accord de retrait du 12 novembre 2019, (ii) la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for, (iii) la Convention bilatérale de 1934 entre le Royaume-Uni et la Belgique sur l'exécution réciproque des jugements en matière civile et commerciale (à considérer qu'elle puisse « renaître » comme le Royaume-Uni semble l'estimer possible¹⁶⁴) et, à terme¹⁶⁵, (iv) probablement la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale. En l'absence d'application de ces instruments, les tribunaux belges se tourneront vers les règles de droit commun du Code de droit international privé et les quelques règles du règlement Bruxelles Ibis applicables dans les relations avec des pays tiers à l'Union européenne, en particulier en matière de litispendance et de connexité.

La situation est plus simple en matière de conflits de lois, dans la mesure où les tribunaux européens continuent à appliquer les règlements Rome I (en matière contractuelle) et Rome II (en matière extracontractuelle), par application des règles transitoires continues dans l'Accord de retrait¹⁶⁶ et, lorsqu'elles ne seront pas applicables, eu égard à l'application dite « universelle » de ces instruments¹⁶⁷.

Guillaume CROISANT¹⁶⁸

(158) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(159) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(160) Pour un examen complet des conséquences du Brexit pour le droit international privé en matière civile et commerciale, voy. G. CROISANT, « Un *Hard Brexit* pour la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ? », *J.T.*, 2021, p. 145.

(161) Ces lettres n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle mais ont été publiées par le Professeur Steve Peers de l'Université d'Essex (<https://twitter.com/StevePeers/status/1359220092236685314>).

1359220092236685314).

(162) Certains commentateurs considèrent que ces conventions internationales, mais conclues dans un cadre européen, pourraient « renaître » à la suite de la fin de l'application des règlements Bruxelles Ibis et Rome I. Nous l'estimons peu vraisemblable (voy. G. CROISANT, « Fog in Channel - Continent Cut Off - Les conséquences du Brexit pour le droit international privé et l'arbitrage international », *J.T.*, 2017, pp. 28-29, n^{os} 23-24). Le Royaume-Uni a en outre abrogé dans son droit national tout effet pouvant être accordé à ces conventions.

(163) Communication de la Com-

mission au Parlement européen et au Conseil évaluation de la demande d'accession du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Convention de Lugano de 2007, com/2021/222 final, p. 4.

(164) L'instrument « transposant » ces conventions en droit anglais, le *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1933*, n'ayant pas été abrogé, contrairement aux instruments transposant la convention de Bruxelles de 1968 et la convention de Rome de 1980.

(165) À ce jour la convention a uniquement été signée, mais pas encore ratifiée, par l'Uruguay (le 2 juillet 2019), l'Ukraine (le 4 mars 2020), Is-

raël (3 mars 2021) et le Costa Rica (16 novembre 2021). Elle n'est pas encore en vigueur.

(166) En vertu de l'article 66 de l'Accord de retrait, les règlements Rome I et Rome II continueront à s'appliquer, respectivement, aux contrats conclus et aux événements causals survenus avant la fin de la période de transition.

(167) Article 2 du règlement Rome I et article 3 du règlement Rome II.

(168) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.